



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Egalité
* Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot

Division des Ressources Humaines
Gestion des personnels du 1er degré

Cahors, le 30/03/2026

Affaire suivie par :

La Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale du Lot

Caroline DANTOT (Circonscriptions Cahors 2 – Figeac)
Tél : 05 67 76 55 01
Mél : drh46-gest1@ac-toulouse.fr

A

Melissa CARRIOL (Circonscriptions Gourdon – Cahors 1)
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN CCPD

DSDEN du Lot
1 Place Jean Jacques Chapou
46000 CAHORS

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1er degré - rentrée scolaire 2026

Références : *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Circulaire 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra-départemental et intra- académique des enseignants des premiers et seconds degrés au titre de 2019.*

La présente circulaire départementale définit les règles et procédures du mouvement départemental pour une affectation à la rentrée scolaire 2026.

Elle s'appuie sur les orientations nationales précisées dans les lignes directrices de gestion (BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024) ainsi que sur les lignes directrices de gestion déclinées au niveau académique - (LDGA) - et relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale.

Le mouvement des enseignants du 1er degré s'inscrit dans le cadre d'une politique départementale de gestion des ressources humaines définie par le respect de l'équité et de la transparence, par la prise en compte des priorités légales de mutation (éléments de la situation individuelle, familiale et professionnelle), de la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats, tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

CELLULE MOBILITE DEPARTEMENTALE

Afin de recevoir une aide et des conseils personnalisés, posez vos questions par courriel à mouvement1D46@ac-toulouse.fr en communiquant votre numéro de téléphone afin que la cellule mobilité puisse vous recontacter pour vous apporter toutes les réponses.

Une Foire Aux Questions (FAQ) accessible sur le site de la DSDEN du Lot sera mise à jour régulièrement.

Table des matières

I.	CALENDRIER PREVISIONNEL	4
II.	PROCEDURE DU MOUVEMENT	5
1.	Saisie des vœux.....	5
a)	Personnels concernés.....	5
b)	Types de vœux	6
c)	La publication des postes.....	7
d)	Postes spécifiques.....	7
2.	Gestion des accusés de réception	9
a)	L'accusé de réception de participation au mouvement (à compter du 6 mai 2026)	9
b)	L'accusé de réception avec barème initial au mouvement départemental est à télécharger sur MVT1D via I-Prof à compter du 21 mai 2026.....	9
c)	Le barème définitif en dernier lieu vous sera adressé à compter du 9 juin 2026, il ne	9
	pourra plus être modifié. Il n'y a pas lieu de retourner cet accusé de réception de barème définitif.....	9
	9	
III.	ELEMENTS DU BAREME.....	10
1.	Gestion des bonifications	10
2.	Examens des candidatures	10
3.	Mesure de carte scolaire	11
a)	Suppression de poste	11
b)	Poste de direction modifiée	12
c)	La situation des maîtres formateurs	13
d)	Fusion d'écoles et réorganisation de RPI.....	13
e)	Affectation en école primaire.....	14
IV.	Postes spécifiques	14
	Postes à exigences particulières.....	14
1.	Postes de direction d'école à 2 classes et plus.....	14
2.	Postes langues et postes exigeant le CAFIPEMF	15
3.	Postes spécialisés ASH (voir annexe 9 sur les priorités ASH).....	15
a)	Affectation à titre définitif.....	15
b)	Affectation à titre provisoire	16
	Postes à profil.....	17
V.	RECOMMANDATIONS.....	17
1.	Ecole de rattachement administratif.....	17
2.	Remboursement des frais de changement de résidence	17
	Pièces jointes	18

I. CALENDRIER PREVISIONNEL

ETAPES	DATES 2026
Commissions d'entretien postes à profil (l'organisation sera ajustée aux besoins de recrutement)	Mars 2026
Transmission de la note pour la bonification au titre du handicap	13 février 2026
Réunion webinaire mesure de carte scolaire	16 avril 2026 12H00 14H00
Saisie des vœux	16 avril 2026 15H00 au 05 mai 2026 17H00 Permanence téléphonique du 17 avril 2026 au 05 mai 2026 de 10H00 à 12H00 (annexe 14)
Date de début d'envoi des pièces justificatives Date limite de dépôt des pièces justificatives	30 mars 2026 24 avril 2026
Accusés de réception de participation envoyés dans les boîtes I-prof (accusé de réception sans barème)	au plus tard le 06 mai 2026
Date limite de retour du barème de participation si il comporte une anomalie	07 mai 2026 12H00
Date limite de modification des vœux exprimés. Demande motivée par des circonstances exceptionnelles	07 mai 2026 12H00
Date limite d'annulation de la demande de mutation : demande à transmettre au service DRH sur l'adresse mail : mouvement1d46@ac-toulouse.fr	07 mai 2026 12H00
Affichage dans MVT1D des accusés de réception avec barème initial	21 mai 2026 12H00
Date limite des demandes de correction du Barème initial S'il ne comporte pas d'anomalie, il n'a pas besoin d'être retourné	5 juin 2026 12H00
Affichage dans MVT1D des accusés de réception avec barème définitif	9 juin 2026 12H00
Résultats des mutations départementales	Au plus tard 12 juin 2026 17H00
Information des personnels en services fractionnés de la composition de leurs postes	30 juin 2026 (date prévisionnelle)

II. PROCEDURE DU MOUVEMENT

La participation au mouvement départemental (formulation des vœux) se fait sur l'application MVT1D par voie informatique (connexion via I-Prof).

Un **tutoriel 2026 de connexion** et d'accompagnement à la saisie des vœux est mis en ligne à la disposition des agents souhaitant participer au mouvement départemental.

Toutes les étapes de communication de la procédure (accusés de réception et résultats) se font via la messagerie I-Prof.

1. Saisie des vœux

Tous les postes, qu'ils soient ou non vacants, seront proposés au mouvement départemental. Il est important de souligner qu'en amont de l'ouverture du mouvement départemental, un volant de postes est bloqué (postes à profil, affectations à titre provisoire, postes pour les stagiaires 2025-2026 ...)

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif n'ayant pas obtenu satisfaction pour le changement de poste demandé resteront affectés sur leur poste initial.

Un poste demandé et obtenu, dans le cadre du mouvement ne peut en aucun cas être refusé quelle que soit sa nature (vœu précis, vœu groupe). Il convient donc de vous informer préalablement sur la nature, la localisation et les sujétions éventuellement afférentes au poste sollicité ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'école.

Il est à noter que l'administration veillera à une affectation dans l'intérêt des personnels et du service.

Après la fermeture du serveur, aucune modification des vœux exprimés ne pourra être prise en compte si elle n'est pas motivée par des circonstances exceptionnelles **qui devront être explicitées dans un courrier** adressé à mouvement1D46@ac-toulouse.fr avant le **07/05/2026** date impérative.

a) Personnels concernés

Tous les personnels enseignants appartenant aux catégories ci-dessous **devront obligatoirement** participer au mouvement

- Personnels affectés à titre provisoire en 2025-2026 ;
- Personnels réintégrés après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée ;
- Personnels intégrés dans le Lot au titre des permutations informatisées 2026 ;
- Personnels dont le poste à titre définitif aura fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Fonctionnaires stagiaires nommés au 01/09/2025 ;
- Personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental de plus d'un an

À titre facultatif, peuvent participer au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste dont il est titulaire.

Tous les personnels enseignants qui participent au mouvement peuvent **formuler jusqu'à 70 vœux** (vœux précis et vœux groupe).

Les participants à mobilité obligatoire devront en outre formuler au moins **1 vœu groupe à mobilité obligatoire**

Attention : si un participant en mobilité obligatoire ne saisit aucun vœu groupe à mobilité obligatoire et n'obtient pas de vœu, il sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué).

b) Types de vœux

La formulation des vœux portera sur les propositions de postes mis au mouvement selon les natures suivantes :

- Vœux simples (précis) sur postes d'adjoint spécialisé ou non ;
- Vœux simples (précis) sur postes de remplaçant (TR);
- Vœux simples (précis) sur postes de titulaire de secteur (TS) ;
- Vœux simples (précis) sur postes de directeur d'école maternelle et élémentaire (hors postes à profil)

- Vœux groupes (cf. annexe 6) sur les types de supports suivants :
 - ⇒ tout poste d'adjoint maternelle et élémentaire (ENS) et Titulaire de Secteur (DCOM) ;
 - ⇒ tout poste de remplaçant (TR) ;
 - ⇒ tout poste spécialisé ASH ;
 - ⇒ tout poste de direction (hors postes à profil)

Précisions sur la notion de vœux groupe :

Il faut distinguer les vœux simples (précis) qui portent sur un poste précis et les vœux groupes AC, A et MOB (mobilité obligatoire)

Deux natures **de groupe** sont à distinguer :

Vœu groupe AC (assimilé commune) : supports de postes identiques ou différents dans une même commune. Le groupe est rattaché à une commune de référence.

Exemple : Postes écoles maternelles sur la commune de Cahors.

Les bonifications du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe ne pourront être octroyées que pour les groupes de type AC.

Vœu groupe A (Autre) : supports de postes identiques ou différents dans des communes différentes

Exemple : Postes écoles maternelles sur la zone A.

Attention : certains vœux groupe A seront des vœux groupe à mobilité obligatoire (dit MOB).

Précisions sur la notion de sous rang de vœu :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

c) La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive.

Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que doivent être mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra-départementale.

Les candidats sont invités à formuler des vœux « groupe » qui leur permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou susceptibles de l'être. Ils sont alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

d) Postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats pour des postes spécifiques.

À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il peut ainsi être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

➤ Postes justifiant d'une certification (voir [annexe 9](#) sur les priorités ASH)

Les caractéristiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH (ULIS collège), CAFIPEMF :

- Postes en classes spécialisées (ULIS école ou collège, SEGPA, établissement spécialisé) ;
- Postes RASED ;
- Postes d'enseignement maître formateur (PEMF) ;
- Postes d'Enseignant Référent de Scolarité (ERS) ;
- Postes de conseiller pédagogique.

➤ Postes à affectation hors barème : ([cf annexe 3](#)) exigeant une adéquation poste/compétences de l'enseignant : l'Inspecteur d'académie nommé, après un entretien qui conduit à un classement, des candidats.

Les personnels candidats à une affectation sur un de ces postes (appels à candidature et fiches

de poste mises en ligne sur le site de la DSDEN du Lot) seront convoqués pour un entretien qui portera sur les caractéristiques spécifiques du poste et les compétences particulières requises.

Ces affectations s'effectuent hors barème et les postes ne doivent pas être saisis dans les vœux sur MVT1D. Ils apparaîtront bloqués.

Rappel : le poste à profil dans une école est rattaché à un support et à un niveau de classe et tout changement doit s'opérer par l'intermédiaire du mouvement et de la procédure de recrutement sur poste à profil.

➤ **Postes de titulaire remplaçant (TR) :**

La zone de remplacement d'un titulaire remplaçant est définie à l'échelle du département.

Néanmoins, les affectations de remplacements seront faites de façon préférentielle au plus proche du domicile de l'agent, dans le ressort de leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

Être affecté sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- En classe maternelle ou élémentaire
- En enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME, EREA, ...).

Dans tous les cas, seule l'administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'aider l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par le directeur d'école.

Le titulaire remplaçant effectuant un remplacement à l'année n'est pas éligible à l'ISSR. En effet cette indemnité est destinée à compenser, en plus des frais de déplacement, le temps consacré à l'adaptation pédagogique lors des remplacements courts (article 2 du décret 89-825 du 9 novembre 1989). Par contre ce statut ouvre droit à l'indemnisation des frais de déplacement entre l'école de rattachement administratif (RAD) et l'école d'affectation, selon les mêmes conditions que pour un enseignant en service partagé.

➤ **Poste de titulaire de secteur (TS)**

Ces postes sont constitués d'un poste pivot (décharge de direction sur un support DCOM), pourvu à titre définitif, ainsi que de compléments de services (autres décharges de direction, décharges EMF, temps partiels notamment) au titre du support TS.

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription voire des circonscriptions limitrophes. À défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein du département dans les mêmes conditions qu'un titulaire remplaçant.

Un titulaire de secteur affecté sur un poste fractionné bénéficiera de l'indemnisation des frais de déplacement dans le cadre des services partagés, si les conditions d'octroi sont requises (Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Par ailleurs, si un titulaire de secteur exerce des missions de remplacement, il pourra percevoir des ISSR.

Ils sont rattachés à l'école où se trouve le pivot. Les compléments seront définis après le mouvement, au cours des ajustements et la constitution de ces postes peut évoluer d'une année sur l'autre, à l'exception du poste pivot.

2. Gestion des accusés de réception

a) L'accusé de réception de participation au mouvement (à compter du 6 mai 2026)

Il vous appartient de vérifier l'exactitude des vœux émis et signaler par écrit toute anomalie à l'adresse suivante : mouvement1D46@ac-toulouse.fr au plus tard le 6 mai 2026

Il n'a pas besoin d'être retourné s'il ne comporte pas d'anomalie.

b) L'accusé de réception avec barème initial au mouvement départemental est à télécharger sur MVT1D via I-Prof à compter du 21 mai 2026

1^{er} cas : Il ne comporte pas d'anomalie, **il n'a pas besoin d'être retourné**

2^e cas : il ne correspond pas à votre situation, vous avez la possibilité d'en demander la correction en complétant ou rectifiant les pièces nécessaires à l'évaluation de votre situation.

Ces demandes se font uniquement par courriel auprès des services en fournissant des pièces justificatives si besoin. Après vérification et signature (signature précédée de votre nom et prénom et de la date du jour sur la première page en bas à gauche), cet accusé de réception est à retourner par courrier électronique à l'adresse suivante mouvement1D46@ac-toulouse.fr jusqu'au plus tard le 5 juin 2026, **date impérative**.

Au-delà de cette date impérative, **aucune demande de rectification** ne sera prise en compte.

c) Le barème définitif en dernier lieu vous sera adressé à compter du 9 juin 2026, il ne pourra plus être modifié. Il n'y a pas lieu de retourner cet accusé de réception de barème définitif.

Messagerie académique

Les demandes, pièces, accusés de réception doivent impérativement être transmis via votre **messagerie académique**.

Les envois à la DSDEN du Lot sont exclusivement réalisés sur l'adresse mail dédiée (mouvement1D46@ac-toulouse.fr) :

- Veuillez préciser l'objet de votre demande, de vous identifier (nom prénom), de préciser l'école et la circonscription de rattachement ;
- D'activer la demande d'accusé de réception sur votre logiciel de messagerie ;
- Nous nous engageons à vous notifier la bonne réception de votre demande.

III. ELEMENTS DU BAREME

Les éléments du barème sont listés dans l'annexe en pièce jointe ([annexe 1](#)). Ils tiennent compte des priorités légales de mutation issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-30, et des enfants mineurs à charge. Le barème est composé de priorités et de points correspondant à la prise en compte des priorités légales de mutation ainsi que des priorités départementales.

1. Gestion des bonifications

J'attire votre attention sur la gestion des bonifications : les personnels concernés par des bonifications devront en faire la demande sur l'adresse mail mouvement1D46@ac-toulouse.fr en fournissant les pièces justificatives **dès la parution de cette circulaire** et jusqu'au, **24 avril 2026** date impérative :

Les bonifications relatives à la stabilité sur poste concernent exclusivement les affectations dans le département du Lot.

Certaines bonifications pouvant être saisies directement dans l'application MVT1D, il est inutile d'en faire la demande par courriel mais l'envoi des pièces justificatives reste obligatoire ([voir annexes 1 et 7](#))

2. Examens des candidatures

Les candidatures sont examinées par ordre de priorité puis dans l'ordre décroissant du barème départemental et en fonction des titres, diplômes ou compétences reconnus indispensables pour être affecté sur les postes qui les requièrent.

Ainsi, pour résumer, l'attribution des postes s'effectue dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

Priorité (ordre croissant) – Barème (ordre décroissant) – Rang de vœux (ordre croissant) – Sous rang de vœux (ordre croissant) – Critères de départage départementaux (ordre décroissant)*

***Après respect de ces éléments en cas d'égalité de barème**, les candidats seront classés par importance d'ancienneté générale de service (AGS), puis nombre d'enfants et enfin par un numéro aléatoire défini par l'application.

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Lot pourra procéder à **l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.**

Le groupe balayette, anciennement extension, est constitué des postes non pourvus. Le traitement s'opère selon les modalités d'affectation suivantes :

- Affectation à titre provisoire des participants obligatoires n'ayant obtenu aucun de leurs vœux et ayant fait le nombre requis de vœux MOB, par ordre de barème décroissant
- Affectation à titre définitif des participants obligatoires n'ayant obtenu aucun de leurs vœux et n'ayant pas fait le nombre requis de vœux MOB, par ordre de barème décroissant

L'ordre de classement des postes est déterminé par les services de la DSDEN selon les besoins et au regard des priorités définies par le DASEN du Lot qui sont :

- 1 Tout poste devant la classe
- 2 Poste ASH
- 3 Poste de remplaçant

3. Mesure de carte scolaire

Les enseignants nommés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire à la prochaine rentrée scolaire doivent participer au mouvement.

La mesure de carte scolaire porte sur l'enseignant affecté sur le poste retiré. S'il y a plusieurs personnels affectés sur le même type de poste, c'est celui qui a le moins d'ancienneté dans l'école qui sera concerné par la mesure. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école de plusieurs personnels, le critère de départage sera l'ancienneté générale de service au 01/09/2026.

Toutefois, dans les deux cas, la mesure peut porter sur un autre personnel si un accord est formalisé entre les personnels. Cet accord sera à adresser à mouvement1d46@ac-toulouse.fr avant le **30/04/2026**

a) Suppression de poste

Les personnels dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée scolaire se verront attribuer :

- une majoration de barème de **300 points** sur l'ensemble des vœux formulés,
- une position prioritaire s'ils demandent en vœu n°1, et sur les vœux suivants s'ils sont classés de façon continue, un poste de nature identique à celui qu'ils ont perdu dans l'école touchée par la mesure de carte scolaire et, à défaut, dans la même commune, le même RPI.

Notion de postes de nature identique (hormis les postes à profil)

- . **ASH** : tout poste ASH
- . **Direction d'école** : tout poste de direction maternelle ou élémentaire de 2 classes à 12 classes
- . **Enseignement** : adjoint maternelle (ECMA), adjoint élémentaire (ECEL), Poste de DCOM - titulaire de secteur (TS) ; DE 1 classe
- . **Remplacement** : TR

Si un accord formalisé intervient entre les enseignants d'un RPI ou d'une école, la priorité et les points seront attribués à l'enseignant volontaire pour partir.

Cet accord écrit et signé par les deux enseignants est à adresser à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à mouvement1D46@ac-toulouse.fr) **jusqu'au 30/04/2026**, date impérative.

Les autres enseignants en poste resteront sur les supports maintenus dans le RPI ou l'école.

b) Poste de direction modifiée

Situations	Observations
Le nombre de classes est modifié mais le poste de direction d'une école à 2 classes et plus est maintenu	Le directeur n'a pas l'obligation de participer au mouvement
Une école à deux classes devient une école à classe unique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le directeur en poste souhaite rester : il deviendra le chargé d'école et il n'a pas besoin de participer au mouvement. Dans ce cas l'adjoint participera au mouvement et bénéficiera des éléments de la mesure de carte scolaire. 2. Si le directeur souhaite quitter son poste : il doit participer au mouvement et bénéficiera des éléments de la mesure de carte scolaire. L'adjoint n'a pas besoin de participer au mouvement et sera automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école.
Une école à classe unique qui devient une école à deux classes et plus	Le chargé d'école nommé à titre définitif aura une priorité sur le poste de direction d'école à 2 classes créée, sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus.

c) La situation des maîtres formateurs

L'enseignant nommé à titre définitif qui perd une décharge de maître formateur ne bénéficiera d'aucune bonification s'il souhaite changer de poste ou de commune. Il ne lui est pas demandé de participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste.

En revanche, il sera prioritaire sur un poste de maître formateur, uniquement la première année.

d) Fusion d'écoles et réorganisation de RPI

Dans le cas des fusions d'écoles ou de réorganisation de RPI, les affectations feront l'objet d'une analyse concertée avec l'IEN de la circonscription notamment au regard des missions spécifiques des directeurs d'école et fera une proposition à l'IA-DASEN

Il faut distinguer deux cas :

Le cas de la réorganisation d'un RPI

Dans le cadre d'une réorganisation de RPI, le chargé d'école qui accueillera les autres classes du RPI (pôle unique) et qui ne souhaite pas occuper les nouvelles fonctions de directeur d'école, peut devenir adjoint sans avoir à participer au mouvement départemental.

Dans ce cas, une priorité pourra être donnée aux enseignants de ce RPI candidats au poste de directeur d'école (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus). Les enseignants intéressés devront adresser une demande par écrit auprès de la Division des Ressources Humaines, sous couvert de l'avis de l'IEN, **jusqu'au 30 avril 2026** date impérative.

Le cas de la fusion d'école

Pour les adjoints :

- **Cas où la fusion d'écoles se fait sans suppression de postes sur l'école ou le RPI** : les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, **sans participation au mouvement** et conservent l'ancienneté acquise sur le poste précédent.
- **Cas où la fusion d'écoles se fait avec une suppression de postes sur l'école ou le RPI** : la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant affecté sur le type de poste retiré, qui a le moins d'ancienneté dans l'école, sauf si un accord entre les personnels est formalisé pour faire porter la mesure de carte scolaire sur un autre personnel. Les autres enseignants des **autres écoles** sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement et conservent l'ancienneté acquise sur le poste précédent.

Pour les directeurs des écoles fusionnées

A la suite des entretiens avec les directeurs d'école concernés, l'IEN de circonscription émettra un avis sur les possibilités de direction interne à l'école ou sur la mise en place d'un recrutement sur poste à profil pour élargir le vivier de recrutement dans les situations les plus complexes.

Si la décision d'un profilage du poste est actée, une commission d'entretien sera mise en place. **La décision finale sera arrêtée par la DASEN du Lot.**

Le directeur en exercice qui perdra son poste de direction à la suite d'une fusion d'écoles pourra, selon son souhait, rester dans l'école reconfigurée comme adjoint sans participation aux opérations du mouvement. Dans le cas où il souhaiterait poursuivre une activité de direction, il sera considéré en

mesure de carte scolaire et bénéficiera des éléments mentionnés au paragraphe 3. Mesure de carte scolaire a) Suppression de poste.

Pour cela, il est nécessaire de formuler par écrit le positionnement choisi entre les deux situations (maintien sur un poste d'adjoint dans l'école ou volonté de bénéficier d'une mesure de carte scolaire) à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à mouvement1D46@ac-toulouse.fr) **30 avril 2026**, date impérative.

S'il est effectivement affecté sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, son ancienneté acquise dans l'école, quel que soit le poste occupé, sera prise en compte dans le cas d'une fermeture de poste ultérieure.

Pour les personnels affectés sur le nouvel ensemble fusionné un courrier individuel, déposé au dossier, sera transmis à l'agent afin de confirmer la conservation de l'ancienneté acquise dans l'école d'origine.

e) Affectation en école primaire

La répartition des classes à l'intérieur de l'école relève du directeur, après avis du conseil des maîtres. (**Décret 89-122 modifié article 2**).

Les postes sont étiquetés (adjoint en maternelle ou adjoint en élémentaire) en fonction de la situation au moment de la publication.

Avant la formulation des vœux, il est donc vivement conseillé de se mettre en relation avec l'école afin de connaître l'existence de toutes modifications prévues pour la prochaine rentrée scolaire.

IV. Postes spécifiques

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détention de titres ou de diplômes). Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Postes à exigences particulières

1. Postes de direction d'école à 2 classes et plus.

Peuvent être nommés sur un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale, valable l'année du mouvement ;
- Les directeurs ou directrices d'école à deux classes et plus nommés à titre définitif dans un autre département et intégrant le Lot ;
- Les enseignants qui ont exercé les fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, à titre définitif, pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non au cours de leur carrière.

Cependant, conformément aux dispositions du second alinéa du III de l'article L.411-2 du code de l'éducation, applicables depuis le 1er octobre 2022, peuvent être nommés, dans le cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, à leur demande, des instituteurs et des professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude. La nomination sera alors à titre provisoire et, dans ce cas, l'agent sera de nouveau participant obligatoire à la campagne de mobilité intra-départementale suivante.

Inscription sur la liste d'aptitude des directeurs deux classes et plus

L'applicatif MVT1D ouvre la possibilité de demander une inscription. Pour cela vous pouvez vous référer à [l'annexe 12](#).

Les demandes peuvent donc être faites au titre de la réinscription de plein droit comme explicité **dans l'annexe 12 : situation de l'agent qui a déjà été inscrit sur une liste d'aptitude qui ne sera pas en cours de validité au 01/09/2026 et qui a déjà exercé 3 années en tant que directeur d'école.**

Les situations des agents déjà inscrits sur une liste d'aptitude qui **ont entre 1 et 3 ans d'ancienneté** en tant que directeur d'école ont déjà été traitées dans le cadre de la campagne **2025-2026**.

2. Postes langues et postes exigeant le CAFIPEMF

Ces postes sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires de l'exigence (habilitation définitive en langue vivante ou CAFIPEMF ou équivalent).

La situation des écoles dans lesquelles il y a deux langues vivantes

Dans les écoles dans lesquelles deux langues vivantes sont proposées **un décloisonnement** doit être mis en œuvre. L'enseignement des autres langues, autre que l'anglais, est assuré par les enseignants affectés sur le support de la spécialité.

Les supports sans spécialités impliquent par défaut un enseignement de l'anglais.

3. Postes spécialisés ASH (voir [annexe 9](#) sur les priorités ASH)

a) Affectation à titre définitif

Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Si les détenteurs d'un CAPPEI obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap (ASH), quel que soit le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement, ils seront affectés à titre définitif selon l'ordre de priorité suivant :

1- enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;

2- enseignants titulaires du CAPPEI ne possédant pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.

b) Affectation à titre provisoire

La possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur des postes spécialisés est également offerte aux enseignants non titulaires de l'une de ces spécialisations (hors options spécifiques). Les enseignants seront alors affectés dans **l'ordre de priorité suivant** :

- 1 enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- 2 enseignant qui va partir en formation CAPPEI ;
- 3 enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

Ainsi les personnels, dont le départ en formation CAPPEI, au titre de l'année 2026-2027, a été autorisé, sont affectés à titre provisoire (hors procédure des postes à profil). Ils ne sont pas donc pas prioritaires si un personnel titulaire du CAPPEI postule sur le même poste.

Afin de tenir compte des évolutions* des conditions d'examen du CAPPEI (hors VAE) depuis la rentrée scolaire 2025, les personnels affectés à titre provisoire sur un poste ASH et inscrits au CAPPEI se verront proposer un maintien sur le poste l'année suivante en cas d'engagement maintenu à passer le CAPPEI. Ainsi, si un personnel est affecté à titre provisoire en 2026-2027 sur un poste ASH et qui s'engage, la même année, à passer le CAPPEI, il pourra être réaffecté à titre provisoire en 2027-2028 et en cas de réussite à l'examen être affecté à titre définitif au 01/09/2028.

***report de la certification 2025 à la rentrée 2026/2027.**

En outre les enseignants non formés aux pratiques de l'école inclusive pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du :

1. A l'issue du mouvement : dispositif de préparation au CAPPEI (accompagnement et préparation avec la circonscription chargée de l'ASH et inscription en candidat libre au CAPPEI pendant l'année scolaire en cours) ;

Ou

2. Après le mouvement : expérimentation ASH (découverte d'une option durant l'année scolaire sans aucun engagement).

Les enseignants arrivés à titre provisoire, à l'issue du mouvement, sur un poste ASH se verront proposer un dispositif de préparation au CAPPEI.

Pour l'année 2026-2027, il est possible d'occuper, pour une durée d'un an, un poste ASH non pourvu par un titulaire du CAPPEI à l'issue du mouvement tout en restant titulaire de son poste d'origine. Ces personnels seront incités à passer le CAPPEI et pourront bénéficier d'un accompagnement à ce titre.

Dans le cas d'une demande de mutation portant sur un poste implanté dans une école disposant d'une classe d'inclusion scolaire (ULIS école), l'attention des candidats est appelée sur les dispositions de la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés. (liste des écoles qui comportent une ULIS école en [annexe 2](#)).

Enfin, les fonctionnaires stagiaires ne seront affectés sur des postes spécialisés (IME Vire/Lot et ses classes internes et externes (collèges de Prayssac et Puy l'Evêque CLINT de Cahors) ; ITEP de Figeac et ses classes externalisées sur les collèges de Figeac et l'école Chapou de Figeac ; ULIS école ; ULIS collège : ULIS PRO ou F (SEGPA) que s'ils en formulent la demande.

Il est vivement recommandé aux candidats aux postes de l'ASH de prendre contact avec l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de ce dossier afin d'obtenir tous les renseignements indispensables et préalables à la formulation de leurs vœux à l'adresse suivante :

ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr

Postes à profil

Il s'agit de postes ou de missions qui ont une importance et une fonctionnalité particulières pour lesquels il est nécessaire de rechercher l'adéquation entre la personne nommée et la spécificité du poste occupé. Les fiches de postes à profil pour lesquels des recrutements sont organisés sont transmis sur la boîte IPROF et publiées sur [le site de la DSDEN du Lot](#) dédié au mouvement intra départemental.

Des commissions spécialisées sont chargées d'établir des paramètres d'évaluation et les critères de choix.

La liste des postes à profil figure dans [l'annexe 3](#).

V. RECOMMANDATIONS

1. Ecole de rattachement administratif

- Affectation sur deux fractions de poste de même importance : l'école de rattachement est celle qui compte le plus grand nombre de classes ou, en cas d'égalité du nombre de classes, l'école de la commune la plus importante ;

- Affectation sur des fractions de poste d'importance inégale : l'école de rattachement est celle où l'enseignant effectue la plus grande partie de son service.

2. Remboursement des frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, vous pouvez prétendre à la prise en charge de vos frais de changement de résidence par les services du Rectorat entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative. Le document est à télécharger sur le site du Rectorat de l'académie de Toulouse.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sophie SARRAUTE

Signé le 30/03/2026

Pièces jointes :

- Annexe 1 A Éléments du barème
- Annexe 1 B FAQ du barème
- Annexe 2 Liste des écoles comportant une section bilingue ou une ULIS
- Annexe 3 Liste des postes à profil
- Annexe 4 Aide-mémoire
- Annexe 5 Liste des écoles RS 26
- Annexe 6 Liste générale des postes, vœux groupe, vœux groupe MOB
- Annexe 7 Formulaire de demande de points de bonification.
- Annexe 8 Liste des départements limitrophes et des communes du Lot avec écoles
- Annexe 9 ASH priorités
- Annexe 10 A et B Cartes zones MOB et non MOB
- Annexe 11 Guide de saisie sur MVT1D des vœux
- Annexe 12 Note sur la liste d'aptitude deux classes et plus
- Annexe 13 Liste des écoles à 4 jours et 4,5 js (carte décembre 2025)
- Annexe 14 Permanence téléphonique